



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 avril 2023

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de M PRODUCTION SNC, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle de ce jour assignant à M PRODUCTION SNC la radiofréquence analogique Jupille-sur-Meuse 107.8 pour la diffusion du service « Turkuaz FM » à compter du 18 juin 2023 ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4°, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle ;

Vu la demande de M PRODUCTION SNC, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2022 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique, une telle dérogation, afin de pouvoir ne diffuser que 20% de ces œuvres ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par la volonté de spécialiser sa programmation musicale et de garder une couleur musicale qui caractérise son service pour la communauté d'origine turque qu'il cible ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation du dossier, de radio de format communautaire ;

Considérant que cette dérogation apparaît pertinente, compte tenu de ce format primaire, et qu'elle permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services dans la zone de diffusion du service ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser M PRODUCTION SNC, pour son service « Turkuaz FM », à déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et à n'en diffuser que 20%.